

octobre 2007

# commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 a) de l'ordre du jour

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Soixantième session, Siège de la FAO, Rome (Italie), 4-7 décembre 2007*

#### PROJET DE PROCÉDURE ET DE CRITÈRES POUR LA RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR L'ÉLABORATION DE NORMES RÉGIONALES ET LEUR CONVERSION EN NORMES MONDIALES

#### GÉNÉRALITÉS

1. La cinquante-neuvième session du Comité exécutif a examiné la question de la conversion des normes régionales en normes mondiales dans le cadre de l'examen critique ainsi que de l'examen de la structure du Codex par Comités et du mandat des Comités et groupes spéciaux du Codex<sup>1</sup>. À partir de ces discussions, la Commission a approuvé lors de sa trentième session, à titre provisoire, la proposition 8 amendée comme suit:

- a) *Les travaux des Comités de coordination concernant les produits devraient être axés sur l'élaboration de normes régionales, conformément à leur mandat. La conversion d'une norme régionale en une norme mondiale devrait, en principe, être envisagée seulement après son adoption à l'étape 8, à la demande des membres du Codex ou d'un comité de coordination ou sur recommandation du comité de produits concerné, appuyée par un projet de document, qui devra être examiné par le Comité exécutif dans le cadre de l'examen critique, compte tenu du programme de travail des comités de produits concernés.*
- b) *La proposition de nouvelle activité concernant des produits susceptibles de faire l'objet d'échanges internationaux devrait, de préférence, être soumise par un comité de produits établissant des normes mondiales, si un tel comité existe et s'il est en activité, ou dans d'autres cas, à la Commission par le biais du Comité exécutif.*

2. La Commission a, par ailleurs, noté que le Comité exécutif, à sa soixantième session, examinerait les conclusions d'une étude que le Bureau de la Commission doit entreprendre pour identifier une série de projets de procédures et de critères qui pourront être utilisés par le Comité exécutif dans son processus d'examen critique et éventuellement par la Commission pour l'aider, entre autres, à rationaliser ses activités d'élaboration des normes régionales par opposition aux normes mondiales et leur conversion en normes mondiales à examiner et à analyser par la prochaine session du Comité exécutif<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> ALINORM 07/30/3 par. 18-24 et 110-118

<sup>2</sup> ALINORM 07/30/REP par.157-158

## RÉUNION DU BUREAU DE LA COMMISSION

3. Le Président et trois vice-présidents de la Commission se sont réunis les 10 et 11 septembre 2007 au Siège de la FAO, à Rome, pour entreprendre l'étude sur la conversion des normes régionales en normes mondiales comme convenu par la Commission ci-dessus. Le Bureau a aussi abordé des questions d'ordre général relatives au processus de l'examen critique, en particulier l'examen de propositions de nouvelles activités pour élaborer/réviser des normes sur les produits, y compris la qualité des projets de documents en vue d'assurer une meilleure gestion des travaux dans les comités de produits.
4. Le Bureau a reconnu qu'actuellement les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* et la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* constituent les éléments de référence de base pour l'examen des propositions de nouvelles activités pour ce qui est des normes de produits y compris la conversion de normes régionales en normes mondiales.
5. Cela dit, afin d'assurer la clarté et la transparence de la mise en oeuvre de la procédure d'examen critique pour les nouvelles activités sur les normes de produits, le Bureau est convenu de préparer:
- Un projet de lignes directrices sur l'application des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits*, en tant qu'outil à utiliser pendant l'examen critique par le Comité exécutif pour décider, sur la base des informations fournies dans les projets de documents, si ces propositions de nouvelles activités sur les normes de produits pourraient être recommandées (voir Partie A du présent document); et
  - Des procédures proposées pour la conversion des normes régionales en normes mondiales (voir Partie B du présent document).
6. Le Comité exécutif est invité à examiner les lignes directrices et les procédures, comme indiqué ci-après.

### **Partie A: Lignes directrices sur l'application des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits**

7. Ces lignes directrices donnent des indications sur le type d'informations nécessaires à examiner par le Comité exécutif tout en effectuant l'examen critique conformément aux points a) à g) des «Critères applicables aux produits» pour établir la priorité des travaux.
8. En principe, une démarche factuelle abordant de nombreux facteurs est nécessaire lorsque le Comité exécutif examine les propositions de nouvelles activités en vue d'élaborer ou réviser les normes de produits. Ainsi, les projets de propositions (projet de documents) pour les normes de produits devraient contenir les informations énoncées ci-après.
- a) *Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.***

Des informations seront fournies sur:

- le volume de la production et de la consommation dans chaque pays, exprimés en termes monétaires, en tonnes, et en part du PIB<sup>3</sup>, etc.;
- le volume et la structure des échanges, y compris les tendances pour ce qui est du volume et des structures des échanges, exprimés en termes monétaires, en tonnes, en parts du PIB<sup>3</sup>, etc.:

---

<sup>3</sup> Les informations sur le volume ou le pourcentage des échanges (importations/exportations) concernant le produit peuvent servir à démontrer que les échanges de ce produit représentent une part significative de l'économie nationale du ou des pays concernés.

- entre pays,
  - dans les échanges intra-régionaux, c'est-à-dire entre les pays d'une même région ou en leur sein,
  - dans les échanges inter-régionaux, c'est-à-dire entre les diverses régions, ou en leur sein.
- dans la mesure du possible, des sources fiables ou des indications d'informations et/ou de références afin de soutenir la crédibilité des informations susmentionnées.

**Note:** Lorsque qu'il est proposé d'élaborer une norme régionale, le comité de coordination concerné devrait fournir à l'appui un éventail de preuves objectives montrant qu'il existe des échanges intra-régionaux importants, et parallèlement qu'il n'existe pas d'échanges ou du moins pas d'échanges significatifs, avec d'autres régions ou en leur sein. Cette condition permet d'éviter l'élaboration de plusieurs normes pour un même produit (ou pour un produit similaire) dans différentes régions.

***b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.***

Des informations seront fournies sur:

- l'existence de divergences dans une législation nationale, susceptibles de conduire à des entraves potentielles ou réelles pour les échanges internationaux. Des indications sur ces entraves seront fournies en tant qu'informations quantitatives sur le volume et/ou la fréquence des refus de livraisons, exprimés, par exemple, en nombre absolu ou sous forme de taux.

***c) Potentiel commercial aux plans international ou régional.***

Des informations seront fournies sur:

- le potentiel du marché international et/ou régional; et, le cas échéant,
- le potentiel des produits régionaux pour percer sur le marché international, y compris une analyse des tendances actuelles de la production ainsi que du potentiel du marché dans un proche avenir.

***d) Aptitude du produit à la normalisation.***

Des informations seront fournies sur:

- les facteurs qualitatifs essentiels pour décrire un produit (par exemple, définition, composition etc.);
- les caractéristiques du produit (par exemple, différence dans la définition, la composition et les autres facteurs qualitatifs qui pourraient varier entre pays et régions) dont il sera tenu compte dans la norme.

***e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.***

Des informations seront fournies sur:

- le fait de savoir s'il existe des chevauchements ou des lacunes dans les normes existantes. Si des lacunes ou des chevauchements sont relevés, la nouvelle proposition d'activité indiquera pourquoi la révision de la norme actuelle ne suffit pas pour répondre au besoin d'une norme.

**Note:** Ces informations sont nécessaires afin de savoir s'il existe des lacunes entre la nouvelle activité proposée et les normes existantes ou les normes en cours d'élaboration. Cette analyse est nécessaire pour éviter l'élaboration de nouvelles normes lorsque la révision de normes existantes ou de certaines dispositions des normes existantes, suffirait à régler la question.

Si des chevauchements sont relevés, il peut être possible de proposer que la nouvelle activité soit engagée tout en suggérant que les normes existantes devraient être prises en considération pour une révision afin d'éviter des incohérences ou des chevauchements.

f) *Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.*

- les normes de produits devraient de préférence être élaborées de manière générique pour englober les produits pertinents concernés. Les informations seront fournies sur la motivation d'élaborer des normes distinctes pour les produits bruts, semi-transformés ou transformés.

g) *Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).*

Des informations seront fournies sur:

- les activités qui ont déjà été entreprises par d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'analyse des zones de complémentarités potentielles, des lacunes, des chevauchements ou des conflits avec les activités susmentionnées.

**Note:** Même si les normes existent en dehors du Codex, la justification de nouveaux travaux au sein du Codex devra être indiquée, à partir des informations présentées dans l'analyse susmentionnée.

### **Partie B: Procédures proposées pour la conversion de normes régionales en normes mondiales**

9. La présente partie indique les procédures à suivre pour la rédaction et l'examen de propositions visant à convertir des normes régionales en normes mondiales, y compris la préparation de projets de documents par le comité de produits entreprenant la conversion, comme suit:

- a) Une demande de conversion d'une norme régionale en norme mondiale peut avoir lieu immédiatement après l'adoption d'une norme régionale à l'étape 8, ou quelque temps après.
- b) La conversion d'une norme régionale en norme mondiale peut prendre en considération les situations suivantes, en fonction du statut du comité de produits pertinent:

i) Lorsque le comité de produits pertinent est en activité:

Les demandes de conversion d'une norme régionale en norme mondiale devraient, de préférence, être effectuées par le comité de produits concerné, avec l'appui d'un projet de document. Ce projet de document sera examiné par le Comité exécutif dans le cadre du processus d'examen critique, en tenant compte du programme de travail du comité s'occupant du produit concerné. Si la Commission du Codex Alimentarius approuve la proposition, en tenant compte du résultat de l'examen critique par le Comité exécutif, la norme régionale s'insère normalement dans la procédure uniforme accélérée, à l'étape 3, pour examen à l'étape 4, lors de la session suivante du comité de produits concerné.

ii) Lorsque le comité s'occupant du produit concerné n'est pas en activité:

Lorsque le comité de produits concerné n'est pas en activité (c'est-à-dire lorsque ses membres ne sont pas réunis en session), la proposition de convertir une norme régionale en norme mondiale devrait de préférence provenir du comité de coordination originaire et être étayée d'un projet de document. Elle pourrait aussi provenir de membres du Codex sous la forme d'un projet de document à examiner par le Comité exécutif dans le cadre du processus d'examen critique. Si la Commission du Codex Alimentarius approuve la proposition, en tenant compte des résultats de l'examen critique par le Comité exécutif, la norme régionale s'insère normalement dans la procédure uniforme accélérée, à l'étape 3, pour examen à l'étape 4, par le comité de produits concerné. Dans ce cas, le Comité exécutif devrait prendre en considération comment aller de l'avant avec les travaux, soit par correspondance, soit en réunissant à nouveau le comité ajourné. Dans ce dernier cas, le Comité exécutif devrait recommander à la Commission de réactiver le comité ajourné *sine die* pour entreprendre les nouvelles activités.